

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1877

présenté par
M. Mendes

ARTICLE 6 BIS

Après le mot :

« possible, »,

insérer les mots :

« réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans le code de la commande publique l'objectif de réduction de la consommation de plastiques à usage unique et de la production de déchets.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider, Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.